

**Caisse de compensation militaire
Société Suisse des Entrepreneurs**

Statuts et règlement

Edition 2002

Statuts

Art. 1 Nom, siège et but

1.1 La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) crée, sous le nom de "Caisse de compensation militaire Société Suisse des Entrepreneurs", dénommée ci-après CCM, une association au sens des art. 60 ss du CC.

1.2 Le siège de l'association est Zurich.

1.3 L'association a pour but de gérer une Caisse de compensation chargée de verser, en temps de paix en Suisse, des indemnités en cas de service militaire, service civil ou de protection civile.

Art. 2 Affiliation

Sont en principe affiliés à la CCM tous les membres de la SSE qui occupent des travailleurs, à l'exception des membres des sections déjà affiliées à une institution similaire. D'autres exceptions peuvent être prévues par le règlement de la CCM.

Art. 3 Organes

3.1 L'Assemblée générale

3.1.1 L'Assemblée générale se compose des membres de l'Assemblée des délégués de la SSE pour autant qu'ils fassent partie des sections affiliées à la CCM.

3.1.2 L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts et le règlement ainsi que pour approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité.

L'Assemblée générale peut déléguer au Comité central de la SSE l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner au Comité pour sa gestion.

3.2 Le Comité

3.2.1 Le Comité se compose de 5 à 9 membres. Il est élu, ainsi que le président, par le Comité central de la SSE pour une durée de 4 ans. Au surplus, le Comité de la Caisse se constitue lui-même. L'administrateur de la Caisse en fait partie d'office avec voix consultative.

3.2.2 Le président, ou en cas d'absence le vice-président, dirige les débats. En cas d'égalité lors d'un vote, le président a voix prépondérante.

3.2.3 La CCM est gérée par le Comité. Ce dernier en assume tous les droits et obligations, dans la mesure où les statuts ne prévoient pas d'autres compétences.

3.2.4 Le Comité peut déléguer certaines compétences – à fixer ultérieurement – à l'administration de la Caisse, comprenant le président, le vice-président et l'administrateur.

3.3 L'administration

3.3.1 La gestion des affaires courantes de la CCM est confiée à la Caisse de compensation AVS de la SSE. Celle-ci présentera les comptes une fois par an.

3.3.2 La Caisse de compensation AVS facture à la CCM les frais découlant de la gestion.

3.4 Organe de contrôle

La vérification des comptes annuels est confiée à l'organe de contrôle de la Caisse de compensation AVS de la SSE.

Art. 4 Cotisations et prestations

4.1 La CCM perçoit de ses membres des cotisations en pour cent de la masse salariale de tous les travailleurs devant cotiser à l'assurance-chômage jusqu'au montant maximum du salaire déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.

4.2 La CCM rembourse à ses membres, en temps de paix, la différence entre les prestations APG légales revenant aux travailleurs accomplissant du service et les prestations selon le règlement.

4.3 Les entreprises affiliées se soumettent à un contrôle relatif à l'accomplissement de leurs obligations.

Art. 5 Dissolution et liquidation

5.1. Une dissolution de l'association peut être décidée uniquement en cas d'approbation des 2/3 des membres de l'Assemblée générale.

5.2 L'Assemblée des délégués de la Société Suisse des Entrepreneurs décide de l'affectation d'une éventuelle fortune de l'association.

Art. 6 Entrée en vigueur

Les statuts révisés selon décision de l'Assemblée des délégués de la SSE du 23 mai 2002 remplacent ceux des 22/23 novembre 1988 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Zurich, le 23 mai 2002

**Pour l'Assemblée des délégués
de la Société Suisse des Entrepreneurs**

H. Pletscher
Président central

Dr D. Lehmann
Directeur

Règlement

En vertu des statuts de la CCM du 23 mai 2002, l'Assemblée des délégués de la SSE promulgue le règlement suivant:

Art. 1 Affiliation

1.1 Sont affiliés à la CCM tous les membres de la SSE qui occupent des travailleurs, à l'exception des membres de sections déjà affiliés à une institution similaire.

1.2 Sur demande, les entreprises-membres dont le nombre de travailleurs a dépassé 500 pendant les mois d'été au cours des 2 années civiles précédant cette demande peuvent être exemptées de l'affiliation à la CCM par le Comité, pour autant qu'elles s'engagent à verser au moins les prestations prévues par le règlement. Les consortiums ne peuvent faire valoir cette possibilité d'exemption. L'adhésion à la CCM d'une entreprise libérée de l'affiliation est possible au plus tôt cinq ans après que cette exemption a pris effet. En adhérant à la CCM, l'entreprise-membre doit verser les cotisations pour les deux années précédentes au taux en vigueur à ce moment-là. Les documents requis pour le contrôle doivent être remis à la CCM.

1.3 Les admissions ou les démissions ne peuvent avoir lieu que pour le début ou la fin d'une année civile.

1.4 La qualité de membre de la CCM prend fin dans tous les cas lors de la sortie de la SSE. Toute prétention à la fortune de l'association est exclue.

Art. 2 Droit aux prestations

Conformément à l'article premier, les membres ont droit aux prestations de la CCM pour tous les travailleurs accomplissant du service en temps de paix et touchant des allocations militaires du régime de l'APG. Demeure réservé l'art. 4.3. ci-après.

Art. 3 Cotisations

3.1 Les membres paient pour tous les travailleurs des cotisations en pour cent de la masse salariale soumise à l'assurance-chômage jusqu'au montant maximum du salaire déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire. Celles-ci sont perçues pour les membres de la Caisse de compensation AVS avec les cotisations AVS/AI/APG. Le décompte est établi trimestriellement pour les membres non affiliés à la Caisse de compensation AVS de la SSE.

3.2 Le Comité fixe chaque année un taux de cotisations uniforme valable pour tous les membres.

Si, sur la base de la moyenne des trois derniers comptes d'exploitation annuels, on relève un excédent global de cotisations d'au moins 30 % par rapport aux prestations des membres de certains cantons ou sections cantonales, le Comité décide le remboursement partiel des cotisations en faveur des membres de ces cantons ou sections. Il sera échelonné et calculé comme suit:

<u>Excédent en % des cotisations</u>	<u>Remboursement proportionnel en % des cotisations</u>
30 à 100 %	5 à 40 %

Les sections cantonales, resp. les sections d'un canton, peuvent, sur la base d'une résolution de leurs membres, décider que le montant total du remboursement soit versé à la section.

3.3 Les excédents éventuels servent à alimenter un fonds de compensation qui doit correspondre en moyenne aux dépenses d'une demi-année.

Art. 4 Prestations

4.1 La Caisse rembourse aux membres la différence entre les allocations pour perte de gain (APG) légales et les indemnités mentionnées ci-après pour les ayants droit au sens de l'art. 2, jusqu'au maximum du salaire assuré auprès de la Suva:

Indemnités en pour cent du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel

Ecole de recrues

- recrues célibataires sans enfants	50 %
- mariés	80 %
- personnes avec obligation d'entretien des enfants	80 %

Autres périodes de service militaire, civil et de protection civile, par période de service

à toutes les personnes astreintes jusqu'à 4 semaines	100 %
dès la 5e semaine	
- personnes astreintes célibataires sans enfants	50 %
- personnes astreintes mariées	80 %
- personnes astreintes avec obligation d'entretien d'enfants	80 %

4.2 Les prestations de la Caisse sont calculées conformément au régime des allocations pour perte de gain (APG) légales.

4.3 Le droit aux indemnités selon l'art. 4.1. est acquis lorsque les rapports de travail ont duré plus de trois mois avant le début de la période de service militaire, service civil ou de protection civile, ou lorsque les rapports de travail, y compris la période de service militaire, service civil ou dans la protection civile, durent plus de trois mois.

Les indemnités peuvent en outre être refusées, ou éventuellement soumises au remboursement, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une requête nettement abusive, en particulier lorsque des engagements de courte durée ont été conclus dans l'intention de faire valoir des prétentions envers la CCM. Dans ce cas, d'autres mesures juridiques demeurent réservées, notamment lorsqu'un fait de nature pénale a été relevé.

Art. 5 Contrôles d'employeurs

Les membres de la CCM se soumettent aux contrôles prévus par celle-ci en ce qui concerne le décompte des cotisations et des prestations.

Art. 6 Litiges

En cas de litige concernant l'application de ce règlement, l'employeur concerné peut contester une décision de l'administration en déposant, dans les 30 jours, un recours auprès du Comité. Le jugement du Comité est sans appel.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été modifié le 23 mai 2002 par l'Assemblée des délégués de la SSE; il remplace le règlement des 14 et 15 mai 1984 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Zurich, le 23 mai 2002

Pour l'Assemblée des délégués de la Société Suisse des Entrepreneurs

H. Pletscher	Dr D. Lehmann
Président central	Directeur

En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction française, le texte original allemand fait foi.